

Monsieur Jacques Mézard
Ministère de la Cohésion des territoires
72, rue de Varenne - 75700 PARIS

Paris, le 07 décembre 2017

Objet : Projet de loi et proposition d'amendement pour la prévention des expulsions locatives des personnes en situation de grande vulnérabilité

Monsieur le Ministre,

La Fédération rassemble notamment les associations gestionnaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT). Ces appartements sont des dispositifs composés d'équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologues, médecins, infirmiers) permettant d'accompagner des personnes en situation de grande vulnérabilité médico psycho sociale au parcours résidentiel complexe. Actuellement, ces établissements sont soumis à une pression importante de demandes dans un contexte de saturation de l'offre existante (plus de 10000 candidatures en 2016 pour un parc contenant 2300 places avec une vacance moyenne de 700 places annuelles).

Pour prévenir les expulsions locatives de ces personnes en grande difficulté médicale ou psychologique, la Fédération a développé une organisation permettant à partir de l'accompagnement des ACT de les accompagner dans leur logement (reprise de l'ensemble des relations bancaires, créanciers, justice, bailleurs, organismes sociaux et de protection sociale, réorganisation du parcours de santé et prise en charge de la pathologie, accompagnement psychologique...).

Avec un recul de 5 ans, les expérimentations menées par les associations indiquent des résultats probants, plus de 90% d'expulsions évitées. **Aussi, nous vous proposons d'inscrire dans le *Projet de loi Habitat Mobilité Logement* cet axe majeur pour le « Logement d'abord » des personnes en situation de grande vulnérabilité.** Vous trouverez ci-joint notre proposition d'amendement. soutenue par l'Uniopss, Emmaus France, La Fondation Abbé Pierre... Elle à l'intérêt de répondre à une problématique grave tout en répondant à un objectif de réduction des dépenses globales liées à l'expulsion locative.

Afin d'échanger ensemble sur cette thématique d'accompagnement dans le logement des personnes en situation de grande vulnérabilité, j'ai l'honneur de vous solliciter pour une rencontre au cours de laquelle je vous développerai les avantages de cette solution que vous nous proposons.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Léonard Nzitunga
Président de la Fédération



Projet de loi Habitat Mobilité Logement

Prévenir les expulsions locatives des personnes en situation de grande vulnérabilité

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 50

Il est inséré l'article suivant :

I. - La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 312-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-7-2. - Les appartements de coordination thérapeutique visés au 9° du I de l'article L. 312-1 peuvent fonctionner en service d'intervention à domicile pour accompagner des personnes t en situation de précarité et atteintes d'une pathologie somatique ou psychique. Ces interventions visent notamment la prévention des expulsions locatives. Les modalités de ces interventions et de leur financement sont fixées par voie réglementaire.

« Les appartements de coordination thérapeutique peuvent fonctionner en dispositif. Le fonctionnement en dispositif consiste en une organisation des établissements d'appartements de coordination thérapeutique en services constitués d'équipe pluridisciplinaire d'accompagnement à domicile mentionnés au premier alinéa du présent article. Les interventions de ces équipes sont destinées à prévenir notamment le risque d'expulsion locative par des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins médico-psycho-sociaux des personnes qu'ils accompagnent. Dans le cadre du dispositif, ces services proposent aux bailleurs sociaux et aux locataires, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues par les équipes pluridisciplinaires des appartements de coordination thérapeutique.

Un cahier des charges fixé par décret définit les conditions d'autorisation soumises à la délivrance d'une convention de fonctionnement et de financement en dispositif intégré. »

« Les établissements signataires de la convention adressent, au plus tard le 30 juin de chaque année aux préfets de Département et à l'agence régionale de santé un bilan établi selon des modalités prévues par décret.

II - Le I est applicable à compter de la conclusion des conventions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

EXPOSE DES MOTIFS

Le nombre de décisions de justice prononçant l'expulsion du locataire pour impayé de loyers a augmenté de 80 % depuis le début des années 2000 pour atteindre 126 946 décisions en 2015. Sur la même période, le nombre total d'expulsions effectivement réalisées avec concours de la force publique est passé de 5 936 à 14 127. Parmi ces personnes, à minima 20% d'entre elles sont atteintes de pathologies chroniques ou de difficultés du psychisme.

Les Appartements de coordination sont des dispositifs médico-sociaux composés d'équipe pluridisciplinaire (Psychologues, travailleurs sociaux de niveau II et III, médecins, infirmiers) permettant d'accompagner des personnes en situation de précarité, sans hébergement stable et atteint par une pathologie somatique ou psychique. L'intervention des équipes d'accompagnement des ACT sous la forme de service est actuellement contrainte par le cadre de fonctionnement des ACT qui ne permet pas de déployer des interventions pluridisciplinaire en dehors de l'autorisation de l'ACT et donc de prévenir les expulsions locatives.

Il est proposé d'inscrire dans la loi le fonctionnement de l'offre existante et à venir pour favoriser le maintien dans le domicile des personnes en situation de précarité et rencontrant une situation de grande vulnérabilité médicale ou psychique pour favoriser la démarche d'« allez vers » tout en évitant leur expulsion locative.

Tel est l'objet de cet amendement